



DOSSIER-N° DP 076 101 26 B0001

Date de dépôt : 15/01/2026

Demandeur : Mr DOUVILLE Henri
59 Rue Saint-Denis
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Travaux : Modification d'un accès et d'une clôture sur rue.

Adresse des travaux :

59 Rue Saint-Denis - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Cadastré : AL n°129.

ARRETE

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BLANGY-SUR-BRESLE

Le maire de BLANGY-SUR-BRESLE,

Vu la déclaration préalable affichée en mairie et présentée le 15/01/2026, par Mr DOUVILLE Henri, demeurant 59 Rue Saint-Denis - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification d'un accès et d'une clôture sur rue ;
- sur un terrain situé 59 Rue Saint-Denis - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/12/2019 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Up ;

Considérant que la zone Up du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Blangy-sur-Bresle est qualifiée de zone urbaine dont le patrimoine architectural est à préserver ;

Considérant que le projet ne préserve pas les éléments architecturaux de la clôture existante (notamment les grilles métalliques anciennes), remplacés par des éléments modernes qui brisent l'harmonie des éléments de clôtures environnants ;

Considérant que l'article Up-11-8-3 du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux clôtures, dispose que « les clôtures existantes doivent être réparées, et peuvent être modifiées ou prolongées avec les mêmes caractéristiques (matériaux, hauteurs, tons) ;

Considérant que le projet « consiste à refaire intégralement la clôture existante » dont les caractéristiques sont très éloignées de celles d'origine ;

Considérant que l'article Up-11-8-4 du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux clôtures, dispose que les clôtures sur rue doivent être constituées notamment « par un soubassement d'une hauteur maximale de 0.50 m surmonté d'une partie à claire-voie constituée de lisses horizontales ou de grilles à barreaux verticaux » ;

Considérant que l'ancien accès à la parcelle sera remplacé par une clôture dont le soubassement est supérieur à 50 cm, surmonté par des éléments horizontaux pleins ;



Considérant que l'article Up-11-8-8 du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux clôtures, dispose que « la hauteur maximale des clôture est fixée à 2 mètres » ;

Considérant que la hauteur de l'ensemble « muret + clôture » proposée est en partie supérieure à 2 mètres ;

ARRETE

Article 1 (unique)

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à BLANGY-SUR-BRESLE,

Le 4 Février 2026

Le Maire,



M. Eric ARNOUX

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme est de 1 mois (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

